



LES STATUTS

TITRE I - IDENTIFICATION, OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - Dénomination – Durée – Sièg

Entre les adhérents aux présents statuts, il a été fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : Institut Kervégan.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Son siège social est situé à Nantes, au 4 rue du Marais. Ce siège social peut être déplacé par décision du Conseil d'administration.

Article 2 – Objet et mission

L'Institut Kervégan est un centre d'analyses et de réflexions de la société civile, qui s'impose une éthique fondée sur le respect des personnes, l'écoute, la tolérance dans les débats et plus globalement, la recherche de l'intérêt général.

Il a pour mission d'accroître la connaissance et la mise en valeur des savoirs et des talents existants dans la société civile, et il a pour ambition d'élever l'intelligence collective. Pour remplir ces missions, l'Institut Kervégan s'engage à produire les réflexions des membres de la société civile sur les grands enjeux de notre époque :

- En éclairant les grands débats nationaux à partir de la connaissance de leurs problématiques à Nantes et dans les territoires de l'Ouest,
- En identifiant et en fédérant les talents qui peuvent contribuer à la réflexion et participer par leur action personnelle à l'évolution de la société,
- En réunissant ces acteurs autour de valeurs et d'une éthique affichée par l'association et qui font l'objet d'une charte annexée au règlement intérieur.

Article 3 - Activités et moyens

Au service de son objet social, l'association développe les activités suivantes :

- ateliers de réflexion, débats publics et forums,
 - publications diverses : ouvrages, dossiers thématiques, lettres,
- Ainsi que toute autre initiative conforme aux objectifs définis à l'article 2.

Les moyens de l'association sont :

- un siège social
- une équipe permanente sous la direction d'un directeur général
- des ressources financières
- des capitaux mobiliers et des ressources courantes



Article 4 - Membres de l'association

La qualité de membre s'acquiert suivant une procédure définie dans le règlement intérieur.

L'association se compose de deux catégories de membres :

- Les membres actifs

Il peut s'agir de toute personne physique ou morale qui souhaite participer activement à la réalisation des missions et des activités de l'association.

Le membre actif doit adhérer aux statuts, à la charte, ainsi qu'au règlement intérieur, il doit être à jour de sa cotisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année en conseil d'administration.

L'ensemble des membres actifs constitue l'assemblée générale de l'association.

- Les membres bienfaiteurs

Toute personne, institution ou collectivité qui souhaite soutenir le développement des actions de l'Institut en contribuant à ses activités sous forme de subvention financière.

Les membres bienfaiteurs ne sont pas engagés par les présents statuts, mais disposent d'un droit de consultation des travaux et publications de l'Institut.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 par la démission adressée au Président de l'association. Si cette démission intervient en cours d'année civile, la cotisation entière est due à l'association
- 2 par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration.
- 3 par le décès, ou la dissolution pour les personnes morales

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Président de l'Institut

Le Président est élu par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents ou représentés, pour un mandat de trois ans. Il est rééligible une fois. L'élection précède d'un an la fin du mandat en cours.



Le Président préside le conseil d'administration. Il en est membre de droit.

Le Président représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile et les manifestations extérieures.

Le Président dispose du pouvoir d'exécuter pour la conduite des opérations de gestion de l'Institut ne nécessitant pas une décision préalable du conseil d'administration, il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales.

Le Président convoque et préside les assemblées et le conseil d'administration. Le Président a la qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, forme tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Président peut déléguer des pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Le nombre des membres est fixé par délibération de l'Assemblée générale, il est compris entre 12 membres au moins et 21 membres au plus (hors le Président).

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont ré-éligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pendant la durée du mandat, l'Assemblée générale désignera un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir.

Elle est tenue de le faire si le nombre des membres est devenu inférieur à 12.

Article 8 - Délibérations au conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels, et le budget prévisionnel. Il fixe le montant des cotisations.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou son délégataire.

En l'absence de son Président, le conseil est présidé par un Vice-président



Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les administrateurs présents ne peuvent détenir plus de un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 - Les membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du bureau; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 10 - Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, et sur proposition du Président, un bureau comprenant, outre le Président de l'association élu par l'assemblée générale :

- un ou plusieurs vice-présidents,
- le secrétaire,
- le trésorier,
- il peut comprendre, en outre, deux membres associés.

Sur convocation du Président, le bureau examine périodiquement les opérations de gestion courante de la direction et prend les décisions que nécessite l'exécution des décisions du Conseil d'administration de l'Institut ainsi que la préparation des dossiers pour celui-ci.

Article 11 - Trésorier

Le Trésorier est chargé, en liaison avec le Président, et avec le concours de la Direction générale, d'assurer les opérations financières liées à la gestion du patrimoine et à la gestion courante de l'association. Il tient une comptabilité de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale de sa gestion.

Article 12 - Secrétaire

Le Secrétaire prépare avec le Président et le Directeur général, les ordres du jour des conseils et assemblées. Il a la responsabilité des procès verbaux et des écritures administratives concernant le fonctionnement de l'association.



Article 13 – Conseil scientifique et d’orientation

Le Conseil d’administration s’entoure d’un conseil scientifique et d’orientation dont il fixe les modalités d’organisation et de fonctionnement.

Article 14 - Direction générale

L’Institut peut recruter un directeur général salarié. Le recrutement de cette personne est décidé par le Conseil d’administration suivant proposition du Président. Le directeur général reçoit une délégation du président.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L’Assemblée générale ordinaire de l’association comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Les convocations font mention du lieu, de la date, de l’heure et de l’ordre du jour de la dite Assemblée et sont adressées à tous les membres au moins huit jours francs à l’avance, par tous procédés de communication écrite : postale, fax ou internet.

Les bienfaiteurs sont invités sans voix délibérative. L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l’exercice et chaque fois qu’elle est convoquée par le conseil d’administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l’association.

Son ordre du jour est fixé sur proposition du président par le conseil d’administration.

Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant, délibère sur les questions mises à l’ordre du jour et pourvoit, s’il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d’administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l’association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

L’Assemblée générale ordinaire doit réunir au moins la moitié des membres actifs, présents ou représentés. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d’intervalle sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes sont chaque année mis à la disposition de tous les membres de l’association.



Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but de l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour approuver une modification statutaire, hormis le transfert de siège social. Elle est convoquée par le président à la demande du conseil d'administration, ou la moitié au moins des membres titulaires.

Les convocations font mention du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la dite Assemblée et sont adressées à tous les membres au moins huit jours francs à l'avance, par tous procédés de communication écrite : postale, fax ou internet.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres actifs, présents et représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

TITRE III - RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 17 - Ressources annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- du revenu de ses biens,
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, et des établissements publics,
- du produit des libéralités (dons et legs),
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- du produit des rétributions dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
- de toutes ressources autorisées par la loi et compatibles avec les statuts,



Article 18 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 - Mesures de publicité

Le président fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département de la Loire-Atlantique, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 20 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est proposé par le bureau et décidé par le conseil d'administration. Il arrête les modalités nécessaires à l'exécution des présents statuts.

TITRE V – DISSOLUTION

Article 21 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. Elle doit comprendre la majorité des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la décision portant dissolution de l'Association doit, pour être effective, obtenir le vote de la majorité des membres actifs. Cette décision doit inclure la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs, et au terme de la liquidation, la dévolution de l'éventuel actif à un autre organisme à but non lucratif, ayant un objet social similaire ou proche, conformément aux règles fixées par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

